

(N° 86.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi étendant les pouvoirs du Gouvernement en matière téléphonique.

*(Voir les n^{os} 6, 136 et 162, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement a le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'État, des provinces et des communes, tous les travaux que comportent l'établissement et le maintien en bon état des lignes téléphoniques, aériennes et souterraines.

Art. 2.

L'occupation doit respecter l'usage auquel est affecté le domaine public; elle n'entraîne aucune dépossession.

Art. 3.

Notification des projets du travail à exécuter est donnée par lettre recommandée aux autorités provinciales ou communales intéressées, au moins vingt jours avant leur exécution.

A la notification sont joints les plans et coupes des travaux projetés.

Lorsque le projet comporte l'établissement de lignes souterraines soit au-dessus, soit au-dessous des ouvrages d'un service provincial ou communal, ou bien lorsque le projet prévoit soit la modification, soit le déplacement d'un de ces ouvrages, il y a présomption d'entente entre les administrations si, dans le délai de vingt jours, à partir de la notification, il n'y a pas de réclamation.

(2)

A défaut d'entente, il est statué par un arrêté royal, signé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les égouts, conduites d'eau et de gaz ainsi que tous autres services existants sont ménagés autant que possible.

Il est à procéder de même pour les lignes aériennes; elles devront en tous cas laisser intacts les travaux existants et ne pourront pas faire obstacle à des constructions ultérieures.

ART. 4.

Le Gouvernement indemnise les provinces et les communes du dommage qui peut résulter de l'exécution des travaux repris à l'article premier, d'après l'estimation qui en est faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Ce dommage comprend : 1° les modifications aux ouvrages existants; 2° les travaux que les provinces et les communes devront spécialement exécuter comme conséquence de l'établissement des lignes téléphoniques; 3° le surcroît de dépenses d'entretien que les dits travaux et modifications pourront entraîner.

ART. 5.

Lorsque l'exécution des travaux repris à l'article premier cause des dommages à ceux qui ont des droits sur les chemins publics, le Gouvernement les indemniserà suivant le mode indiqué à l'article précédent.

Bruxelles, le 4 mai 1898.

Les Secrétaires,
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.